

POLITIQUE RELATIVE AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL DU SFPQ

Adoptée par l'Exécutif national du 2 octobre 2017

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la présente politique, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.
- 1.2 La Direction générale peut convenir de modalités différentes pour tenir compte de circonstances particulières, pourvu que le coût n'excède pas celui qui aurait résulté de l'application de la Réglementation des dépenses ou d'une disposition prévue à la convention collective en vigueur.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Personnes visées

Tout le personnel d'encadrement ainsi que le personnel non syndiqué de l'organisation. Le personnel syndiqué peut en faire l'application sur une base individuelle.

2.2 Pièces justificatives

Pour les frais de transport : le reçu de caisse officiel remis par la compagnie de location et les reçus de frais d'essence ou de recharge électrique ou autres frais non inclus dans la location.

2.3 Type de véhicule admissible

Le type de véhicule de location qui est admissible pour le remboursement est le véhicule de catégorie utilitaire sport de type quatre roues motrices.

ARTICLE 3 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 3.1 La présente politique vise à diminuer les frais de déplacement.
- 3.2 Lorsque la personne visée doit effectuer un déplacement, elle devra recourir à la location d'un véhicule si cela s'avère plus économique en ce qui concerne les frais de transport prévu par la Réglementation des dépenses ou une disposition prévue à la convention collective en vigueur. Elle devra continuellement planifier ses déplacements afin de respecter cette règle dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 PROCÉDURE

- 4.1 Ce qui est prévu dans la Réglementation des dépenses du SFPQ s'applique, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6 de la présente politique.

ARTICLE 5 FRAIS REMBOURSABLES ET CONDITIONS D'APPLICATION

- 5.1 Lorsqu'une personne visée effectue un déplacement dans le cadre d'activités syndicales, les frais de transport remboursables sont limités à ce qui est prévu à l'article 6 de la présente politique.

ARTICLE 6 FRAIS DE TRANSPORT

6.1 Frais remboursables :

- a) Lors d'un déplacement, la personne visée pourra réclamer les frais de location d'un véhicule tel que stipulé à l'article 2.3 en priorisant l'entreprise avec laquelle le SFPQ a convenu une entente, pourvu que les frais de transport s'avèrent inférieurs à ceux prévus par la Réglementation des dépenses du SFPQ ou une disposition prévue à une convention collective en vigueur et à l'intérieur des barèmes des ententes de location convenues par le SFPQ.
- b) Les frais de transport remboursables sont ceux relatifs à la location du véhicule incluant la prise en charge et son retour et au déplacement, soit pour : l'achat d'essence ou de recharge électrique, le stationnement, les postes de péage et tout autre frais prévu ou non prévu à la location. Il en est de même pour la franchise en cas d'accident.
- c) Le transport par avion est obligatoire lorsque l'utilisation de ce moyen de transport est plus économique.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 7.1 Malgré ce qui précède, la personne qui choisit d'utiliser son véhicule se verra rembourser l'équivalent de ce qui est prévu à l'article 6.
- 7.2 Le Service de la trésorerie générale peut fournir un véhicule de location en permanence à toute personne pour qui ce mode de compensation est plus économique que ce qui est remboursable selon les barèmes prévus à la Réglementation des dépenses du SFPQ ou dans une disposition prévue à une convention collective en vigueur. Les frais de déplacement admissibles seront alors tous les frais d'usage et d'entretien du véhicule relatifs aux déplacements pour activités syndicales.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 2 octobre 2017.

Mise à jour : 3 octobre 2017